

Conditions générales d'intervention

1 – OBJET et DISPOSITIONS GENERALES:

Dans les présentes conditions générales d'interventions et dans les conditions particulières propres à l'objet à inspecter, la personne ou l'entité qui contracte avec le prestataire est nommée « donneur d'ordre ». Les mentions relatives au « chef d'établissement, Maître d'ouvrage, propriétaire, employeur ou utilisateur » sont codifiées et leur acceptation s'apprécie au sens donné par ces codes (code du travail, code de la construction...). L'entreprise prestataire est une entreprise qui se réclame de l'enseignement commerciale Groupe Cadet et notamment les sociétés cabinet KUPIEC & DEBERGH, C.T.P., NONNENMACHER (sans que cette liste soit limitative). Le prestataire peut sous-traiter tout ou partie de la mission à l'une de ces sociétés réunies sous l'enseigne Groupe Cadet.

Le présent document a pour objet de définir le contenu et les conditions de réalisation des missions qui sont confiées au prestataire.

Les présentes conditions générales ainsi que les cahiers des charges référencés dans les offres de service ou fiches d'intervention sont réputés reçus, lus et approuvés par la signature ou par tout autre moyen d'approbation du contractant.

Toute adjonction aux présentes doit être notifiée par simple échange de lettre.

La responsabilité du respect des échéances des inspections périodiques fixées contractuellement incombe au donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre ne convoque pas dans les délais impartis le prestataire, la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée. Le donneur d'ordre demeure dans ce cas redevable de pénalités telles que détaillées à l'article 8.

La signature de l'offre de service émise par le prestataire par le donneur d'ordre, doit obligatoirement précéder toute prestation. Cependant, lorsqu'il ne s'agit pas d'une primo intervention, l'absence de contestation du donneur d'ordre, à la réception de l'offre de service, suffit à sa validation. Dans ce dernier cas, le donneur d'ordre consulte sur le site <https://www.groupe-cadet.fr>, les éventuelles évolutions des conditions générales et particulières et les accepte. Leur contestation éventuelle est à adresser par mail à contact@alphacadet.fr ou par téléphone au 0811 11 99 33

2 – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES :

Les prestations sont fournies en application d'un référentiel réglementaire et / ou d'un cahier des charges particulier. L'offre de service et / ou la fiche de visite lorsqu'elle existe précise le ou les référentiels employés.

3 – MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTION :

Les présentes conditions générales d'intervention font corps avec l'offre de prix, l'offre de service, les cahiers des charges, les fiches d'intervention et les référentiel qui ne sauraient être dissociés entre eux. Le donneur d'ordre s'engage à faire accompagner le représentant du prestataire par un personnel habilité et compétent pour assurer les opérations et les manœuvres nécessaires à la réalisation de la mission. Si cette obligation « d'accompagnement » n'est pas respectée, les opérations et manœuvres que le prestataire juge devoir assurer demeurent sous la seule responsabilité du donneur d'ordre.

Les prestations portent sur les objets désignés dans l'offre de service, tels qu'ils sont présentés (configuration et état). De fait, le contenu des rapports provisoires ou définitifs, y compris les résultats des prestations, constituent un relevé et un constat de l'état de ces objets en leur parties visibles (ou décrites par document référencé et indexé) et présentées à l'instant de la réalisation de la prestation.

La mission consiste à examiner les objets à inspecter afin de déterminer les écarts qu'ils présentent en regard des dispositions fixées par les textes de référence. Le cahier des charges qui précise les points à examiner est fixé à la commande par le référentiel et / ou par les textes subséquents à ce référentiel. Un rapport, formalisé selon les exigences (lorsqu'elles existent) du cahier des charges, est fourni à l'issue de la réalisation de la prestation. Le délai de fourniture des rapports (lorsqu'il est fixé) est celui défini au cahier des charges.

L'identification des objets à inspecter est à la charge du client, celle-ci est retranscrite sur le rapport définitif.

Toute les observations sont identifiées, localisées, transcrites dans le rapport émis à l'issue de la prestation.

Le donneur d'ordre conserve la garde des objets inspectés pendant toute la durée de l'intervention du prestataire. Il prend en conséquence, toutes dispositions pour en assurer une surveillance adéquate.

Le donneur d'ordre s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des biens et des personnes lors des interventions du prestataire. De même il doit informer le prestataire des prescriptions de sécurité applicables dans l'entreprise ou celui ci intervient.

Le donneur d'ordre met à la disposition du prestataire l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission dans des conditions optimales d'efficacité et dans le respect des règles de sécurité. Ces moyens comportent notamment les éléments indiqués ci après, sans que la liste de ces éléments ne soit exhaustive ; notes de calcul, schémas, plans d'implantation, définition des zones et locaux à risque spéciaux (incendie, explosion, ...), classement des emplacements et des locaux, registre de sécurité, ... et également tous moyens d'accès aux objets à inspecter (nacelles élévatoires, échafaudages, tenues adaptées aux risques encourus...).

Le donneur d'ordre s'engage à mettre à la disposition de l'entreprise prestataire l'ensemble des moyens humains et matériels rappelés notamment ci-dessus. Ainsi que tous moyens matériels et/ou humains demandés par l'entreprise prestataire. Le manquement à cet engagement ou à la fourniture de ces moyens sera de nature à exclure toutes responsabilités de l'entreprise prestataire dans la bonne réalisation de sa mission et/ou de ses conséquences.

Si le prestataire est amené, en l'absence d'indications du donneur d'ordre, à proposer des hypothèses ou des estimations qui sont nécessaires à la conduite de sa mission, celles ci demeurent sous la responsabilité exclusive du donneur d'ordre qui les valide par approbation tacite des rapports émis.

Le prestataire exclut toute décision de mise ou maintien en service des objets inspectés. Il est de la responsabilité exclusive du donneur d'ordre de prendre cette décision en fonction des résultats transmis à l'issue de la mission. Le prestataire n'a pas à s'assurer de l'application de la décision du donneur d'ordre après son intervention.

Il sera loisible au technicien intervenant pour le compte de l'entreprise prestataire de se retirer du site du donneur d'ordre sur lequel il doit intervenir si les conditions de sécurité et/ou les moyens matériels et humains ainsi que les éléments d'informations nécessaires à la réalisation de sa mission ne sont pas mis à sa disposition par le donneur d'ordre.

Toute mission débutée par l'entreprise prestataire qui devra être interrompue pour des faits qui ne lui sont pas imputables, restera entièrement due par le donneur d'ordre. Les interventions du prestataire ne se substituent ni aux activités des géotechniciens, maîtres d'oeuvre, bureaux d'étude, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

4 – RAPPORT DE VERIFICATION :

Le rapport, établi par le prestataire après l'intervention, est la propriété du donneur d'ordre. Il est remis au client qui doit en assurer l'archivage et la conservation dans les conditions prescrites par les articles L. 8113-6 et D. 4711-3 du code du travail.

Les rapports sont, sauf cas particulier, mis à disposition sur un serveur informatique pour une durée d'un an.

5 – VERIFICATIONS PERIODIQUES :

La durée du contrat, lorsqu'il est périodique, est fixée à deux ans à partir de la date de signature. Au delà, il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf en cas de résiliation par lettre recommandée avec un préavis de quatre mois avant la date anniversaire de la signature.

6 – REGISTRE DE SECURITE :

Il appartient au donneur d'ordre, dans le cas d'inspection réglementaire, de consigner sur le registre de sécurité les résultats des vérifications. Le rapport établi à la suite des vérifications doit être annexé au registre de sécurité.

7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

Le prestataire garantit les prestations qu'il offre dans le cadre d'une assurance professionnelle. Les limites générales, fixées à cette garantie, sont détaillées dans le présent document. Les limites financières fixées par contrat avec l'assureur du prestataire sont tenues à la disposition du donneur d'ordre.

La responsabilité du prestataire est celle d'un prestataire de services assujéti à une obligation de moyen. La responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée s'il apparaît que les objets inspectés sont utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents de référence ne lui ont pas été transmis.

De même, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en raison de dommages indirects subis par le donneur d'ordre lors de l'exécution de la prestation ou en cas d'inexécution de la mission confiée au prestataire pour un motif qui ne lui est pas imputable. De convention expresse entre les parties, est considéré comme dommage indirect tout dommage commercial, financier, perte de chiffre d'affaire, bénéfice, de données de commandes de clientèle ainsi que toute action dirigée contre le donneur d'ordre par un tiers.

Le prestataire ne saurait être tenu responsable d'une erreur, omission ou inexactitude dans les rapports établis dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le donneur d'ordre et qui résulteraient de documents ou d'éléments d'informations erronés ou incomplets fournis par le donneur d'ordre. La responsabilité du prestataire ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être retenue, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

A l'occasion de l'accomplissement de chaque mission, le donneur d'ordre garantit le prestataire ou la personne qu'il emploie de toute action en justice exercée contre lui ou de toute autre condamnation prononcée contre lui à raison de tous dommages lorsque la demande ou la condamnation excède cinq fois le montant des honoraires perçus pour la mission sans pouvoir dépasser les limites de garanties prévues aux termes de l'assurance professionnelle souscrite par le prestataire dont les termes et conditions sont tenues à la disposition du donneur d'ordre.

La responsabilité du prestataire sera totalement dérogée en cas de non-respect par le donneur d'ordre de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 3 « MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTION » des présentes conditions générales d'intervention.

8 – HONORAIRES :

Nos tarifs sont fermes pour une période de 1 mois après envoi de l'offre de service. Passé ce délai ils évoluent en fonction d'un coefficient « I » fixé par le « Syntec » et en appliquant la formule de réactualisation suivante :

Formule de réactualisation $P = P_0 (I/100)$

I0 : Valeur du dernier indice SYNTEC connu à la date d'émission du présent contrat.

(Base 10 en janvier 1961 - PUBLICATION INSEE)

I : Valeur de l'indice SYNTEC à la date de facturation ou de paiement tardif.

P0 : Honoraires fixés par le présent contrat.

P : Honoraires réactualisés dus par l'abonné.

- Nos tarifs s'entendent Hors Taxes et les prestations du prestataire sont soumises à la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

-Sauf disposition particulière, ils comprennent, outre le temps passé, les frais de séjour et de déplacement et la fourniture de tous les documents réglementaires : rapports, etc. ...

-En cas de déplacement inutile, un dédommagement forfaitaire sera facturé sur la base de 200 €. HT par déplacement.

-Les prix sont calculés sur la base d'un règlement de nos honoraires par chèque bancaire ou tout autre moyen dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Toute autre condition donnera lieu à une majoration dont le montant sera calculé selon la formule de réactualisation fixée ci dessus assorti d'une majoration de 100 € HT qui correspond aux frais administratifs engagés.

Dans le cadre d'une mission d'inspection périodique, tout report temporaire, du fait du client, imposée au prestataire, fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 300 € HT. Toute rupture de contrat d'inspection périodique hors des clauses définies à l'article 5 entraînerait au titre d'une pénalité compensatoire une facturation égale à deux fois le montant des honoraires fixés par ce contrat.

9 – VALIDITE ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION :

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations fournies, le tribunal d'instance compétent est celui du siège social de la société prestataire telle que définie à l'article 1 des présentes. L'annulation de l'une des clauses de ce document n'entraîne pas nullité des autres clauses.

10 – CONFIDENTIALITE :

Toute information recueillie ou générée dans le cadre d'une affaire est considérée comme confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers, sauf accord écrit du donneur d'ordre.

En application de ses procédures qualité, le prestataire peut transmettre des informations à des tiers liés par des engagements de confidentialité, dans le cadre de supervisions externes, d'audits internes ou d'évaluations d'accréditation.

Si, dans le cadre d'une requête par une autorité légale, le prestataire est conduit à diffuser des informations confidentielles, le donneur d'ordre en sera informé par écrit, sauf opposition de l'autorité légale.

11 – RECLAMATIONS ET APPELS

Le prestataire met à la disposition de ses clients un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de leurs droits. La procédure de traitement des réclamations et appels leur sera adressée sur simple demande.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le client peut, à tout moment, présenter une réclamation :

-par lettre simple au : PRESTATAIRE,

-par message électronique à : juridique@alphacadet.fr

12 – REGLES D'USAGE DE LA MARQUE D'ACCREDITATION

Toute référence à l'accréditation du prestataire autrement que par la reproduction intégrale des rapports n'est pas autorisée.